

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 131
N° 16

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Me 1982

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . 125 frs Les mêmes renouvelées : la ligne . . . 50 frs Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 90 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225	
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700	
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Pages

1982 11 mai Arrêté interministériel autorisant au titre de l'année 1982, l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française 635

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1982 14 avril Arrêté n° 2242 CE portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances 635

23 avril Décision n° 490 FSDT fixant les modalités de prise de participation par le territoire au capital de la S.A. société hôtelière du Pacifique Sud 636

27 avril Arrêté n° 504 AE autorisant des versements en faveur des bouchers des Iles Marquises au titre du soutien de la viande bovine 636

30 avril Arrête n° 515 SEQ portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti 637

30 avril Arrêté n° 518 SEQ portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1982 638

2 mai Décision n° 530 AE portant modification de l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière de la caisse de soutien des prix du coprah 638

2 mai Décision n° 531 AE rendant exécutoire la délibération n° 82-3 CS du 26 mars 1982 portant approbation du compte définitif de l'exercice 1981 de la caisse de soutien des prix du coprah 639

2 mai Décision n° 532 AE rendant exécutoire la délibération n° 82-4 CS du 26 mars 1982 portant modification du budget rectificatif de l'exercice 1982 de la caisse de soutien des prix du coprah 639

3 mai Arrêté n° 2551 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-25 du 1er avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant le budget de fonctionnement du territoire de l'exercice 1982 639

3 mai Arrêté n° 2552 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-27 du 1er avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant l'aval du territoire à la société centrale hydroélectrique de Papeiti-Papara 640

4 mai Arrêté n° 533 SEQ portant autorisation de stationnement dans le port de Papeete d'un navire pétrolier devant assurer le stockage flottant du fuel lourd nécessaire à la S.A. EDT à Papeete et le gaz-oil 640

4 mai Arrêté n° 535 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association jeunesse kaiga 641

4 mai Décision n° 536 C portant rétribution des personnes chargées de la formation professionnelle 641

4 mai	Arrêté n° 2569 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-30 du 1er avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création du fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.)	642	10 mai	Arrêté n° 552 AE abrogeant l'arrêté n° 1079 AE du 20 janvier 1981 ayant agréé l'entreprise individuelle "La précision mécanique" au code des investissements de la Polynésie française	649
4 mai	Arrêté n° 2570 FT accordant un versement à valoir sur subvention 1982 à l'institut de recherches médicales Louis Malardé	643	11 mai	Décision n° 553 SEQ/MAR autorisant M. le haut-commissaire à passer des conventions pour la location ou l'occupation de locaux portuaires gérés par le service de l'équipement	649
4 mai	Arrêté n° 2571 FT accordant un versement à valoir sur subvention 1982 au centre polynésien des sciences humaines Te Anavaharau	643	11 mai	Arrêté n° 2721 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-32 du 1er avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant transformation de l'aide remboursable accordée par arrêté n° 2179 FT du 14 octobre 1981 à l'association polynésienne des parents d'enfants handicapés en subvention de fonctionnement	650
4 mai	Arrêté n° 2572 AC.DIR.INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la reprise de l'aérodrome de Totegegie	644	12 mai	Arrêté n° 2786 BS fixant les sommes revenant aux communes de Polynésie française au titre de la régularisation de l'exercice 1980 (régularisation proportionnelle aux dotations 1981) de la dotation globale de fonctionnement	650
4 mai	Arrêté n° 2573 AC.DIR.INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Mataiva (archipel des Tuamotu)	644	13 mai	Arrêté n° 280 FT accordant un versement à valoir sur sa subvention 1982 au centre de formation professionnelle Sanito	651
6 mai	Arrêté n° 537 FT accordant une subvention à l'association amicale des pilotes privés de Polynésie française	645	13 mai	Arrêté n° 554 SCG accordant une subvention de 500.000 francs au département archéologie du centre polynésien des sciences humaines Te Anavaharau	651
6 mai	Arrêté n° 538 FT accordant un versement à valoir sur subvention à la ligue tahitienne de lutte contre le cancer	645	14 mai	Arrêté n° 2810 AC.DIR.INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains et des constructions y édifiées nécessaires aux travaux d'extension du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faaa	652
6 mai	Arrêté n° 539 FT accordant une subvention à la jeune chambre économique de Polynésie française	645	17 mai	Arrêté n° 2827 FT accordant un premier versement sur subvention 1982 à la société de navigation de Maupiti et Mopéhia	653
7 mai	Décision n° 545 SG approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 82-9 à 82-12 du conseil d'administration du centre polynésien de sciences humaines du 19 avril 1982	646	26 mai	Arrêté n° 3043 CAB convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire	653
7 mai	Arrêté n° 546 S modifiant le programme des études du cycle B de formation professionnelle à l'école territoriale d'infirmiers/ières et les modalités des épreuves de l'examen de fin de scolarité et abrogeant l'arrêté n° 3348 S du 18 octobre 1972	646		Extraits	653
7 mai	Arrêté n° 549 SCG accordant une subvention à la coopérative des pêcheurs Ororangi de Rapa	647	SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT		
7 mai	Arrêté n° 550 AE portant agrément de la S.A. Caudèle au code des investissements pour son extension d'activité	647	11 mai	Avenant n° 2723 IDV,AU -3e avenant à la décision n° 8075 IDV,AU du 21 septembre 1981 autorisant la réalisation par la S.C.I. Heifara du lotissement dénommé "Résidence Manava" sis à Paea, P.K. 24,300 côté montagne	654
7 mai	Décision n° 551 AE approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-82, 2-82, 4-82, 5-82, 6-82, 7-82 du 30 mars 1982 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, approuvées en séance du 30 mars 1982	648	AVIS OFFICIELS		
7 mai	Arrêté n° 2680 FT accordant un versement à valoir sur subvention 1982 au conservatoire artistique territorial	648	Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er juin au 14 juin 1982 inclus)		
7 mai	Arrêté n° 2681 FT accordant un premier versement sur subvention 1982 à l'office de recherches et d'exploitation des ressources océaniques	648			

Service de l'imprimerie officielle.— Avis de concours professionnel (promotion interne) en vue de pourvoir un poste de prote local de l'imprimerie officielle de 2e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration 655

Avis de concours pour le recrutement d'un agent classé adjoint administratif de 3e catégorie régi par la convention collective des agents non fonctionnaires de la fonction publique 654

Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. Brice Coppenrath (commune de Hitiaa O Te Ra) 656

- M. le maire de la commune de Papara (commune de Papara) 656

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 656

Annonces diverses 656

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 11 mai 1982 autorisant, au titre de l'année 1982, l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le ministre d'Etat, ministre des transports et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 ;

Vu le décret n° 75-961 du 25 septembre 1975 portant statut du corps des techniciens de l'aviation civile, notamment son article 6 et n° 81-843 du 9 septembre 1981 ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi susvisée, notamment ses articles 2, 4 et 22 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 février 1976 modifié fixant le règlement et le programme des concours pour le recrutement de techniciens de l'aviation civile,

Arrêtent :

Article 1er.— Est autorisée au titre de l'année 1982 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de techniciens de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— Le nombre total des places offertes aux concours visés à l'article précédent est fixé à trois. Ces places sont réparties de la manière suivante :

- *Concours externe* : deux places offertes aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (article 6-1° du décret n° 75-961 du 25 septembre 1975 portant statut de ces agents) ;

- *Concours interne* : une place de technicien stagiaire de l'aviation civile offerte au concours interne ouvert aux fonc-

tionnaires et agents du ministère des transports ainsi qu'aux agents des collectivités territoriales en fonctions dans un service de l'aviation civile, justifiant de quatre ans de fonctions au 1er janvier 1982, et âgés de moins de 45 ans à la même date (article 6-2° du même décret).

Les limites d'âge supérieures prévues au présent article s'entendent sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de report des âges limites.

Art. 3.— La date des épreuves ainsi que la date de clôture des inscriptions, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 4.— Le chef du service des personnels et de la gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1982.

Pour le ministre d'Etat, ministre des transports,
et par délégation :

Pour le chef du service des personnels et de la
gestion empêché :

*L'administrateur civil, chargé de la sous-direction
des personnels et des affaires juridiques,*

G.-L. DUTEIS.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des réformes
administratives,*

Serge SALON.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de
l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

Serge SALON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 2242 CE du 14 avril 1982 portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2241 du 29 septembre 1945 portant suppression du comité d'organisation des assurances et complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu ensemble le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances (1ère partie : législative), le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances (2e partie : réglementaire) et l'annexe NC 63 du code des assurances ;

Vu la demande en date du 3 mars 1982 formulée par M. Claude Jacquin, agissant pour le compte de la Commercial Union Assurance Company Limited, et les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande ;

Sur la proposition du chef du service du commerce extérieur (affaires économiques d'Etat),

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la désignation de M. Paul Yeou, dit Chichong, en qualité d'agent spécial de la Commercial Union Assurance Company Limited, société d'assurances étrangère au capital de 104.400.000 livres sterling, dont le siège social est à Londres, 1 Undershaft, et le siège spécial pour la France à Paris, 104 rue de Richelieu, pour les opérations d'assurance et de réassurance que ladite compagnie se propose de pratiquer sur le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

DECISION n° 490 FSDT du 23 avril 1982 fixant les modalités de prise de participation par le territoire au capital de la S.A. société hôtelière du Pacifique Sud.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 82-3 du 18 janvier 1982 de l'assemblée territoriale autorisant le territoire à prendre une participation au capital de la société hôtelière du Pacifique Sud ;

Vu l'arrêté n° 93 FSDT du 21 janvier 1982 autorisant le prélèvement d'une somme de 27 millions sur le fonds spécial pour le développement du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 475 FSDT du 21 avril 1982 définissant le programme du fonds spécial pour le développement du tourisme pour l'année 1982 ;

En ayant délibéré en sa séance du 19 avril 1982,

Décide :

Article 1er.— La prise de participation par le territoire au capital de la S.A. société hôtelière du Pacifique Sud s'établit comme suit :

- Achat de 2937 actions au prix de	48.533.925 F CFP
soit :	
- pour le groupe banque de l'Indochine et de Suez	30.372.950 F CFP
- pour le groupe club Méditerranée	18.160.975 F CFP
- Remboursement d'avances d'actionnaires	4.607.384 F CFP
dont :	
- pour la banque de l'Indochine et de Suez	2.880.099 F CFP
- pour le club Méditerranée	1.727.285 F CFP
Total	53.141.309 F CFP

Art. 2.— L'imputation budgétaire s'organise comme suit :

Opération 1-81 du FSDT	27.000.000 F CFP
Opération 1-82 du FSDT	26.141.309 F CFP
dont :	
- acquisitions d'actions	21.533.925 F CFP
- remboursement d'avances d'actionnaires	4.607.384 F CFP
Total	53.141.309 F CFP

Art. 3.— Le prix de cession des actions ainsi que le remboursement des avances d'actionnaires seront pris en charge par le fonds spécial pour le développement du tourisme et le versement sera effectué à : Indo-Suez Paris et Club Med n° 2964 x 799 999 P 01 chez la banque de l'Indochine et de Suez Papeete.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 23 avril 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 504 AE du 27 avril 1982 autorisant des versements en faveur de bouchers des îles Marquises au titre du soutien de la viande bovine.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-99 du 5 août 1978 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine sur le territoire ;

Vu l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 instituant une régie d'avance ;

Vu l'arrêté n° 1050 AE du 23 janvier 1980 relatif au prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf et au versement aux bouchers-abatteurs ;

Vu l'arrêté n° 1543 AE du 15 mai 1981 autorisant des versements en faveur des bouchers des îles Marquises au titre du soutien de la viande bovine ;

Vu l'arrêté n° 1994 AE du 31 août 1981 autorisant des versements en faveur de bouchers des îles Marquises au titre du soutien de la viande bovine ;

Vu l'arrêté n° 287 AE du 10 mars 1982 autorisant des versements en faveur de bouchers des îles Marquises au titre du soutien de la viande bovine ;

Vu l'avis de la commission de la viande ;

Vu les attestations présentées ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 23 avril 1982,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé à titre dérogatoire, le paiement des versements aux bouchers-abatteurs des îles Marquises pour les bêtes abattues entre les mois de juillet à décembre 1981 inclus.

Art. 2.— Le montant de ces versements est arrêté à la somme de deux cent treize mille soixante francs (213.060 F) payable par les agents spéciaux du trésor aux bouchers-abatteurs dont les noms suivent :

N° bulletin	Date d'abattage	Nom du boucher abatteur	Nom de l'éleveur Origine	Nombre de bêtes	Poids (kgs)	Montant du reversement
2057 A	11-07-81	Teikiteetini Clovis	Tititapo Hélène	2	176	60 x 416
2063 A	24-08-81	»	Taupotini Hina	1	240	
			Total	3	416	= 24.960
2055 A	08-07-81	Taupotini Samuel	Taupotini François	2	386	60 x 386
			Total	2	386	= 23.160
2054 A	04-07-81	Teikiteetini Augustine	Teikiteetini Louis	1	105	60 x 1.056
2056 A	09-07-81	»	»	1	175	
2061 A	13-08-81	»	»	1	86	
2064 A	01-10-81	»	»	1	143	
2068 A	13-11-81	»	»	1	153	
2071 A	23-11-81	»	»	1	85	
2074 A	09-12-81	»	»	1	120	
2075 A	15-12-81	»	»	1	79	
2078 A	23-12-81	»	»	1	110	
			Total	9	1.056	
2053 A	04-07-81	Teikiteetini Alain	Teikiteetini Louise	1	211	60 x 869
2059 A	31-07-81	»	Teikiteetini Simon	1	188	
2065 A	24-10-81	»	Leau Choy Kamake	5	470	
			Total	7	869	= 52.140
2066 A	02-11-81	Gendron Jeanne	Gendron Raymond	1	83	60 x 824
2067 A	12-11-81	»	»	3	221	
2069 A	18-11-81	»	»	1	113	
2070 A	21-11-81	»	»	2	143	
2073 A	04-12-81	»	»	1	70	
2076 A	16-12-81	»	»	1	134	
2077 A	18-12-81	»	»	1	60	
			Total	10	824	
Total général				31	3.551	213.060

La dépense est imputable au chapitre 45.01, article 40, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 avril 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 515 SEQ du 30 avril 1982 portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment, ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n° 75-187 du 30 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 147 SGA-AE du 21 février 1978 complétée par la décision n° 298 SGA-AE du 24 avril 1978, fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 0086 du 5 septembre 1977 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et les arrêtés subséquents le modifiant ;

Vu l'avis émis par le comité technique territorial des transports lors de sa réunion du 26 mars 1982 ;

En ayant délibéré en séance du 28 avril 1982,

Arrête :

Article 1er.— Le plan des transports publics routiers réguliers établi pour l'île de Tahiti est modifié comme suit :

Inscriptions nouvelles :

N° 227 : Tepehu Moana - Outumaoro-Papeete - 1 véhicule n° 3064-P - 16 AR ;

N° 299 : Mme Brard Yvette épouse Tinorua - Outumaoro-Papeete - 1 véhicule n° 9246-C - 15 AR ;

N° 260 : Taruoura Georges fils - Punaauia-Papeete - 1 véhicule n° 2674-P - 9 AR ;

N° 288 : Chung Sao Julien - Teahupoo-Papeete - 1 véhicule n° 18078-P - 2 AR ;

N° 288 : Chung Sao Julien - Teahupoo-Papeete - 1 véhicule n° 18077-P - 2 AR.

Modifications de services :

N° 253 : Urima Richmond - Outumaoro-Papeete - 1 véhicule - 16 AR au lieu de 2 véhicules - 32 AR (cession partielle véhicule n° 3064-P sur ligne n° 227) ;

N° 261 : Taruoura Georges père - Punaauia-Papeete - 2 véhicules - 19 AR au lieu de 3 véhicules - 28 AR (cession partielle véhicule n° 2674-P sur ligne n° 260) ;

N° 293 : Chung Sao Pépé - Tautira-Papeete - 2 véhicules - 2 AR au lieu de 3 véhicules - 4 AR (cession partielle véhicule n° 18077-P sur ligne n° 305).

Radiations de services :

N° 288 : Chung Sao Pépé - Tautira-Papeete - cession totale à Chung Sao Julien ;

N° 299 : Mou Sing Ket Ming Mou - Outumaoro-Papeete - cession totale à Mme Brard Yvette épouse Tinorua.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 avril 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 518 SEQ du 30 avril 1982 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 82-5 du 20 janvier 1982 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1982 ;

Vu le rapport n° 64 EQ/DIR/RCG du 19 avril 1982 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 avril 1982,

Arrête :

Article 1er.— Les dépenses extraordinaires du budget local pour l'exercice 1982 sont modifiées comme suit :

(en milliers de F CFP)

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts C.P.S.	Crédits annulés C.P.S.
52.01	10	2.28-82 Morgue hôpital Afa-reaitu	1.000	
52.01	10	2.33-82 Morgue hôpital Uturoa		1.000
Total			1.000	1.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 avril 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 530 AE du 2 mai 1982 portant modification de l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967, relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 portant création de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la décision n° 3330 FT du 4 octobre 1967, relative à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Après l'avis favorable du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah en sa séance du 26 mars 1982 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité, commissaire de gouvernement auprès de la caisse de soutien des prix du coprah ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 avril 1982,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 6 de la décision n° 3330 FT du 4 octobre 1967, sont abrogées et modifiées comme suit :

" Chaque exercice commence au 1er janvier et termine au 31 décembre. Toutefois, une prolongation de l'exercice, dite période complémentaire, de deux mois, est accordée afin de pouvoir procéder à l'émission des ordres de recettes et des ordres de dépenses correspondant aux droits acquis et aux services faits au cours de l'exercice. Cette période complémentaire s'arrête au 28 février de l'année suivant l'exercice considéré "

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 mai 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 531 AE du 2 mai 1982 *rendant exécutoire la délibération n° 82-3 CS du 26 mars 1982 portant approbation du compte définitif de l'exercice 1981 de la caisse de soutien des prix du coprah.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2764 AAF du 11 août 1967 créant une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 5083 AE du 21 mai 1980 portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah pour les années 1980 et 1981 ;

Vu l'approbation par le comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah en sa séance du 26 mars 1982 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité, commissaire de gouvernement auprès de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 28 avril 1982,

Décide :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-3 CS du 26 mars 1982 portant approbation du compte définitif de l'exercice 1981 de la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 mai 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 532 AE du 2 mai 1982 *rendant exécutoire la délibération n° 82-4 CS du 26 mars 1982 portant modification du budget rectificatif de l'exercice 1982 de la caisse de soutien des prix du coprah.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2764 AAF du 11 août 1967 créant une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 458 AE du 27 janvier 1982 portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah pour les années 1982 et 1983 ;

Vu l'approbation par le comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah en sa séance du 26 mars 1982 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité, commissaire de gouvernement auprès de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 28 avril 1982,

Décide :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-4 CS du 26 mars 1982 portant modification du budget rectificatif de l'exercice 1982 de la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 mai 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2551 AA du 3 mai 1982 *rendant exécutoire la délibération n° 82-25 du 1er avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-25 du 1er avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant le budget de fonctionnement du territoire de l'exercice 1982.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-25 du 1er avril 1982 *modifiant le budget de fonctionnement du territoire de l'exercice 1982.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-5 du 20 janvier 1982 de l'assemblée territoriale approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1982 et l'arrêté n° 836 AA du 15 février 1982 la rendant exécutoire ;

Vu la délibération n° 82-23 du 23 février 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente et l'arrêté n° 1346 AA du 10 mars 1982 la rendant exécutoire ;

Vu la lettre n° 130 FC du 17 mars 1982 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du même jour ;

Vu le rapport n° 38-82 du 1er avril 1982 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er avril 1982,

Adopte :

Article 1er.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire de l'exercice 1982 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Désignation	Crédits annulés	Crédits ouverts
45.01		Interventions économiques		
	86	SAEM Tuhaa Pae	14.000.000	
	100			
	nou- veau	Société de navigation de Mapeiti et Mopélia "Tamariki Maurua"		14.000.000
		Total	14.000.000	14.000.000

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le secrétaire :

Le président,

Un membre,

Teriivaetua TAMA.

John TEARIKI.

ARRETE n° 2552 AA du 3 mai 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-27 du 1er avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-27 du 1er avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire à la société centrale hydro-électrique de Papeiti - Papara.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1982.
Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-27 du 1er avril 1982 accordant l'aval du territoire à la société centrale hydro-électrique de Papeiti - Papara.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande de la société centrale hydro-électrique de Papeiti - Papara formulée par lettre du 29 janvier 1982 ;

Vu la délibération n° 82-23 du 23 février 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 133 CG du 19 mars 1982 du conseil de gouvernement approuvée en séance le 12 mars 1982 ;

Vu le rapport n° 41-82 du 1er avril 1982 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er avril 1982,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la société centrale hydro-électrique de Papeiti - Papara pour le remboursement d'un emprunt de vingt huit millions FCP (28.000.000) que cette société se propose de contracter auprès de la société de crédit et de développement de l'Océanie (Socrédo) pour le financement des travaux d'équipement de la rivière Papeiti.

Le taux d'intérêt sera celui de la Socrédo, en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Art. 2.— Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieux et place, sur simple demande de la Socrédo, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la Socrédo discute au préalable la société défaillante.

Art. 3.— Cet aval est subordonné aux dispositions arrêtées en conseil de gouvernement en matière, notamment, des modalités :

- de consultations des documents de gestion de la société,
- de prise de participation au capital de la société, dans la situation objet de l'article 2.

Art. 4.— Le territoire de la Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 5.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par la société centrale hydro-électrique de Papeiti - Papara.

Art. 6.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le secrétaire :

Le président,

Un membre,

Teriivaetua TAMA.

John TEARIKI.

ARRETE n° 533 SEQ du 4 mai 1982 portant autorisation de stationnement dans le port de Papeete d'un navire pétrolier devant assurer le stockage flottant du fuel lourd nécessaire à la S.A. EDT à Papeete et le gas-oil.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, modifiée notamment par la loi du 2 janvier 1979 ;

Vu le décret n° 79-703 du 7 août 1979 définissant les substances dangereuses visées aux articles 2 et 3 de la loi du 2 janvier 1979 susvisée ;

Vu la délibération n° 81-17 du 5 février 1981 portant règlement général de la police des ports maritimes et des rades de Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté 3826 AA du 2 mars 1981 ;

Vu l'accord du conseil de gouvernement en séance du 7 octobre 1981 ;

Vu la séance de travail tenue le 1er décembre 1981 sous la présidence de M. le secrétaire général adjoint ;

Vu l'arrêté n° 76 du 14 janvier 1982 portant autorisation de stationnement dans le port de Papeete d'un navire pétrolier devant assurer le stockage flottant du fuel lourd nécessaire au fonctionnement de la centrale électrique de la S.A. EDT à Papeete ;

Vu l'accord du conseil de gouvernement en séance du 28 avril 1982 ;

Vu le cahier des charges fixant les conditions de stockage flottant de fuel lourd et de gas-oil dans le port de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé, à titre transitoire, le stationnement dans le port de Papeete d'un navire pétrolier devant assurer le stockage flottant :

a) du fuel lourd nécessaire au fonctionnement de la centrale électrique de la SA EDT de Papeete ;

b) de gas-oil marine (D.O.).

Art. 2.— Les conditions de stationnement et de déplacement du navire, de stockage du fuel lourd et du gas-oil de gestion, de sécurité et de protection contre les pollutions sont définies au cahier des charges annexé au présent arrêté (1).

Art. 3.— La présente autorisation est accordée pour une durée de un an renouvelable une seule fois.

Art. 4.— L'arrêté 76 du 14 janvier 1982 portant autorisation de stationnement dans le port de Papeete d'un navire pétrolier devant assurer le stockage flottant du fuel lourd nécessaire au fonctionnement de la centrale électrique de la SA EDT à Papeete, est rapporté.

Art. 5.— Le directeur du port autonome de Papeete est chargé de l'exécution du présent arrêté conformément au cahier des charges qui lui est annexé (1).

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 mai 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 535 AA du 4 mai 1982 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association jeunesse Kaiga.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la nouvelle demande de M. Teahi Tahua, président de l'association jeunesse Kaiga en date du 25 septembre 1981 ;
En ayant délibéré dans sa séance du 28 avril 1982,

(1) Le cahier des charges pourra être consulté au port autonome de Papeete.

Arrête :

Article 1er.— M. Teahi Tahua, président de l'association jeunesse Kaiga dont le siège social est sis à Faaa - B.P. 6509 - Tél : 2 87 67, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 300.000 billets à 100 francs l'un, dont le tirage aura lieu en une seule fois le 4 novembre 1982 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'achat d'un terrain de sport et à la réalisation d'une salle de spectacle, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	3.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
et 10 lots de	100.000 francs chacun

Prime aux vendeurs des billets gagnants :

1er lot	2.000.000
2e lot	500.000
3e lot	100.000
2 lots de	50.000 chacun
et 10 lots de	10.000 chacun

DECISION n° 536 C du 4 mai 1982 portant rétribution des personnes chargées de la formation professionnelle.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-21 du 24 janvier 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 1534 AA du 2 avril 1975 ;

Sur proposition du chef du service du cadastre ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 avril 1982,

Décide :

Article 1er.— Le taux horaire de rétribution des enseignants pour la formation continue des agents du cadastre est fixé à 2.000 F CFP.

Art. 2.— La dépense correspondante au paiement des indemnités citées ci-dessus sera imputée au budget local, chapitre 35-41, article 10, paragraphe 28.

Art. 3.— Le chef du service du cadastre, le chef du service des finances, le trésorier-payeur général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 mai 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2569 AA du 4 mai 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-30 du 1er avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-30 du 1er avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant création du fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

DELIBERATION n° 82-30 du 1er avril 1982 portant création du fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des T.O.M. ;

Vu la lettre n° 131 CG du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 17 mars 1982 ;

Vu la délibération n° 82-23 du 23 février 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant délégation de pouvoir à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 45-82 du 1er avril 1982 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er avril 1982,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé hors du budget territorial dans les écritures du trésorier-payeur général de la Polynésie française un compte intitulé "fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.)".

Art. 2.— Ce fonds a pour objet de favoriser en Polynésie française les actions individuelles ou collectives de développement des activités halieutiques en y contribuant par une aide financière incitatrice.

Art. 3.— Les ressources du fonds sont constituées par :

- des dotations annuelles du budget territorial fixées par délibération de l'assemblée territoriale ;
- le montant des emprunts contractés par le territoire pour le financement des activités de la pêche ;
- les dotations éventuelles du FIDES ;

- le remboursement de prêts ou de redevances ;
- toutes ressources d'origine publique ou privée relatives aux actions du développement de la pêche.

Art. 4.— Le fonds est habilité à gérer les aides de toutes provenances, destinées au fonctionnement et au développement des entreprises de pêche et de leurs activités annexes.

Art. 5.— Les dépenses du fonds spécial sont constituées par des aides aux pêcheurs, aquiculteurs, aux armateurs à la pêche, aux groupements de producteurs, aux coopératives de pêche et d'aquiculture et d'une manière générale aux personnes ou organismes à vocation halieutique, ou de traitement des produits de la pêche, dont le programme de construction, d'aménagement, de reconversion, d'amélioration ou d'extension d'installations de pêche existants ou à créer aura été agréé.

Ces aides sont consenties sous les formes suivantes :

- subventions,
- avances à court terme sans intérêt aux groupements de producteurs et aux coopérateurs de pêche et des activités annexes,
- bonification des intérêts des emprunts souscrits par les attributaires auprès des organismes bancaires,
- cautionnement d'emprunts à court terme ou de prêts de campagne souscrits par les attributaires auprès d'organismes bancaires dans la limite d'un engagement inférieur à 15 % des ressources annuelles du fonds,
- prise en charge de dépenses particulières ou exceptionnelles liées à des programmes de développement de pêche et intéressant un secteur particulier de la production,
- financement des opérations de formations liées à des programmes de développement de pêche.

En outre, les dépenses de fonctionnement et de matériel propres au fonds ainsi que les dépenses du personnel qui en assure le secrétariat seront prises en charge par le fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et de leurs activités annexes.

Art. 6.— Le fonds ne peut en aucun cas présenter un solde débiteur.

Art. 7.— Le fonds est administré par un comité de gestion dont la composition est la suivante :

a) *membres à voix délibératives*

- le conseiller de gouvernement chargé de la pêche, président,
 - 5 membres titulaires de l'assemblée territoriale désignés par celle-ci et représentant chacun un archipel de la Polynésie française,
- Membres techniques*
- 2 représentants de l'organisme consulaire chargé de la pêche,
 - 1 représentant des sociétés de perlicultures,
 - 2 représentants des professionnels de la pêche et des activités annexes dont l'un au titre des coopératives de perliculture et l'autre au titre des coopératives de pêche,
 - 1 représentant des armateurs et pêcheurs professionnels de haute mer,
 - 1 représentant des pêcheurs lagunaires et côtiers,

Membres administratifs

- le directeur de l'Orero ou son représentant,
- le chef du service des affaires maritimes ou son représentant,
- le chef du service des affaires économiques ou son représentant.

b) *membres à voix consultatives*

- le chef du service du plan ou son représentant,
- le chef du service des finances ou son représentant,
- le directeur de la Socrédo,
- 1 représentant des sociétés de pêche,
- 1 représentant des sociétés d'aquaculture.

c) Le comptable supérieur ainsi que le président et le directeur commercial de la S.D.A.P. sont informés des réunions du comité et peuvent assister ou déléguer un représentant à ces séances.

d) Les membres techniques sont ceux qui ont été désignés par le conseil de gouvernement pour siéger au conseil d'administration de l'O.R.E.R.O.

Pour délibérer valablement, le comité doit réunir un quorum de huit membres à voix délibérative.

Art. 8.— Les programmes d'investissement sont établis par les personnes ou organismes intéressés après concertation avec l'Orero qui leur apporte son concours pour la constitution de leurs dossiers et en assure l'instruction. Il sont soumis à l'agrément du comité de gestion.

Les programmes agréés font l'objet de conventions soumises à l'approbation du comité et passées entre le bénéficiaire et le service technique intéressé.

Ces conventions doivent comporter de la part de leurs bénéficiaires l'engagement :

- de mener à bien les travaux à entreprendre,
- d'en tenir une comptabilité spéciale et constamment mise à jour et pouvant être à tout moment communiquée au comité de gestion ou au service technique,
- d'accepter les contrôles techniques et financiers qui s'exerceront sur ces travaux.

Art. 9.— Le comité de gestion se réunit sur convocation de son président. Suivant les orientations générales du plan, on procède à une répartition par secteur de ressources et par type d'aide appliquée suivant chaque exercice budgétaire. Il fait approuver cette répartition par le conseil de gouvernement qui la porte à la connaissance de l'assemblée territoriale et veille ensuite à la conformité des imputations prononcées.

Chaque année le comité de gestion, en liaison avec le directeur de l'Orero, présente un rapport sur la situation financière du fonds et sur ses conditions d'utilisation. Ce rapport est communiqué à l'assemblée territoriale au cours de sa première session ordinaire.

Art. 10.— Pour les projets agréés, il est tenu compte, lors du paiement de la prime attribuée au titre du fonds spécial pour le développement de la pêche (F.S.I.D.E.P.) des avantages accordés au titre d'autres fonds ou de programmes d'aides existants :

- si le montant de ces avantages est supérieur ou égal au montant de la prime accordée par le comité de gestion du fonds, l'entreprise perd le bénéfice de cette prime ;
- si le montant de ces avantages est inférieur au montant de la prime accordée par le comité de gestion du fonds, celle-ci est payée à l'entreprise déduction faite d'une somme équivalente aux dits avantages.

Art. 11.— A la clôture de l'exercice 1982, le patrimoine du F.S.I.D.A.P. sera affecté au F.S.D.E.P. en raison de la nature des opérations à achever.

Art. 12.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le secrétaire :

Un membre,
E. JOUETTE.

Le président,

John TEARIKI.

ARRETE n° 2570 FT du 4 mai 1982 accordant un versement à valoir sur subvention 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés 121 FT du 12 janvier, 605 FT du 3 février, 1351 FT du 10 mars et 1978 FT du 2 avril 1982 accordant des versements à valoir sur subvention 1982 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre n° 348 IRM/DIR du 26 avril 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un cinquième versement de vingt millions de francs CP (20.000.000 FCP) à valoir sur sa subvention de 1982 est accordé à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 10, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1982.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2571 FT du 4 mai 1982 accordant un versement à valoir sur subvention 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés 109 FT du 11 janvier, 754 FT du 10 février et 1551 FT du 18 mars 1982 accordant des versements à valoir sur subvention 1982 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre n° AD-82/14 du 28 avril 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un 4e versement de dix sept millions cinq cent mille francs CP (17.500.000 FCP) à valoir sur sa subvention de 1982 est accordé au centre polynésien des sciences humaines Te Anavaharau.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 50, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2572 AC.DIR.INFRA du 4 mai 1982 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la reprise de l'aérodrome de Totegégie.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 3821 AC.DIR.INFRA du 2 mars 1981 ordonnant le versement à la caisse de dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la reprise de l'aérodrome de Totegégie ;

Vu les demandes des copropriétaires ;

Vu l'acte de vente n° 55 volume 282 en date du 10 juin 1932 ;

Vu la notoriété après décès de M. Kanuto Materouru ;

Vu le rapport de présentation n° 338 AC.INFRA du 21 avril 1982 ;

Attendu que les copropriétaires de la terre Temaautuputerei (lot n° 2) parcellé n° 26 ont justifié de leurs droits,

Arrête :

Article 1er.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Temaautuputerei (lot n° 2) parcelle n° 26 :

Nom de la terre Référence de la parcelle	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropria- tion décon- signées
Temaautupu-Te- rei parcelle n° 26 lot n° 2 ou Poatutaratara	M. Materouru Jean né à Rikitea le 13-11-1929	1/6	476.250
	M. Materouru André né à Rikitea le 15-3-1928	1/6	476.250
	M. Materouru Pierre né à Akamaru le 17-7-1933	1/6	476.250
	Mme Materouru Henriette née à Akamaru le 24-5- 1938	1/6	476.250
	Mme Materouru Agathe née à Akamaru le 13-9- 1931	1/6	476.250
		5/6	2.381.250

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 4 mai 1982.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2573 AC.DIR.INFRA du 4 mai 1982 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Mataiva (archipel des Tuamotu).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46 alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 5838 AC.DIR.INFRA du 3 juin 1981 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation de l'aérodrome de Mataiva ;

Vu la demande formulée par un copropriétaire de la terre Tuhiraumati ;

Vu le procès-verbal de bornage n° 62 du 11 septembre 1945 ;

Vu le plan parcellaire de la terre Tuhiraumati ;

Vu le titre de propriété n° 139 vol. n° 90 en date du 22 novembre 1889 ;

Vu le jugement n° 689-420 du 23 avril 1980 ;

Vu la note n° 209 C du 1er octobre 1981 ;

Vu la notoriété n° 2513 du 4 décembre 1935 établie par l'étude de Me Lejeune ;

Attendu que le copropriétaire de la terre Tuhiraumati, signataire de la demande susvisée, a justifié de ses droits,

Arrête :

Article 1er.— Est déconsignée au profit de Mme Vanaa Teai'ai née le 5 mai 1927 à Rangiroa l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Tuhiraumati d'un montant de 69.960 FCP correspondant à 1/24.

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 4 mai 1982.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 537 SCG du 6 mai 1982 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la note n° 82 SG du 4 mars 1982 ;

Vu la lettre en date du 16 mars 1982 du président de l'amicale des pilotes privés de Polynésie ;

Vu les dispositions budgétaires ;

Vu les justifications présentées ;

En ayant délibéré en séance du 23 avril 1982,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de six cent mille francs CFP (600.000 CFP) est accordée à l'association amicale des pilotes privés de Polynésie française à titre de participation du territoire aux dépenses occasionnées par le rallye transpacifique Tahiti-Nouvelle-Calédonie qui s'est tenu du 10 au 24 avril 1982.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01-A, exercice 1982.

Art. 3.— Les pièces justificatives de dépenses réelles seront transmises au chef du service des finances et de la comptabilité dans le délai d'un mois suivant la date de la manifestation.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 mai 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 538 SCG du 6 mai 1982 accordant un versement à valoir sur subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la demande de subvention en date du 23 février 1982 ;

Vu la note n° 200 SGA du 16 mars 1982 ;

Vu la lettre n° 810 S/B.TECH du 6 avril 1982 ;

Vu le rapport de présentation n° 586 FT du 13 avril 1982 ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

En ayant délibéré en séance du 23 avril 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de sept cent cinquante mille francs CP (750.000 FCP) à valoir sur sa subvention de 1982 est accordé à la ligue tahitienne de lutte contre le cancer.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01-A, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président
F. SANFORD

Vu et rendu exécutoire,
le 6 mai 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 539 SCG du 6 mai 1982 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu la lettre du président de la jeune chambre économique de Polynésie française en date du 10 mars 1982 ;

En ayant délibéré en séance du 23 avril 1982,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'un million de francs CFP (1.000.000 CFP) est accordée à la jeune chambre économique de Polynésie française pour l'organisation du congrès national qui se tiendra à Tahiti au mois de juillet 1982.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01-A, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 mai 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 545 SG du 7 mai 1982 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 82-9 à 82-12 du conseil d'administration du centre polynésien de sciences humaines du 19 avril 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un établissement public territorial dénommé centre polynésien de sciences humaines "Te Anavaharau", rendue exécutoire par arrêté n° 7700 AA du 1er octobre 1980 ;

Vu la décision n° 1828 SGCG du 3 octobre 1980 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre polynésien de sciences humaines ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 19 avril 1982 du conseil d'administration du centre polynésien de sciences humaines ;
En ayant délibéré en sa séance du 5 mai 1982,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du centre polynésien de sciences humaines du 19 avril 1982 :

- la délibération n° 82-9 proposant M. Wilfrid Lucas pour occuper les fonctions de directeur du centre polynésien de sciences humaines ;

- la délibération n° 82-10 autorisant l'acquisition de 3 objets anciens polynésiens ;

- la délibération n° 82-11 autorisant un échange de dépôt illimité d'herminettes entre le musée de Tahiti et des îles et le musée de Fidji ;

- la délibération n° 82-12 définissant un ordre de priorité dans la construction de la 2e tranche des bâtiments du centre polynésien "Te Anavaharau".

Art. 2.— La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 mai 1982,

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 546 S du 7 mai 1982 modifiant le programme des études du cycle B de formation professionnelle à l'école territoriale d'infirmiers/ières et les modalités des épreuves de l'examen de fin de scolarité et abrogeant l'arrêté n° 3348 S du 18 octobre 1972.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1972 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 190 S du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières ;

Vu l'arrêté 549 S du 28 juillet 1978 fixant les modalités du concours d'admission aux cycles d'études ouvrant aux emplois techniques de 3e catégorie du service de santé et abrogeant l'arrêté 1107 S du 7 avril 1971 ;

Vu le rectificatif 1758 S du 12 septembre 1980 à l'arrêté 549 S du 28 juillet 1978 ;

Vu l'arrêté n° 105 S du 27 janvier 1982 fixant les modalités du concours d'admission aux cycles d'études ouvrant accès aux emplois techniques de 3e catégorie du service de santé et abrogeant l'arrêté 1107 S du 7 avril 1971 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école territoriale d'infirmiers/ières réuni en séance du 11 septembre 1981 ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

En ayant délibéré en séance du 5 mai 1982,

Arrête :

Article 1er.— Le programme d'enseignement théorique et pratique ainsi que l'organisation des stages préparatoires au diplôme d'adjoint/te de soins, d'aide-laborantin, d'hygiéniste dentaire, d'auxiliaire d'éducation sanitaire, d'inspecteur adjoint d'hygiène, d'adjoint de soins en psychiatrie, d'aide préparateur en pharmacie, sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté (1).

Art. 2.— La durée de cet enseignement préparatoire est fixée à 18 mois répartis comme suit :

- 6 mois de tronc commun
- 12 mois de spécialité (option).

Art. 3.— Les études définies aux articles 1 et 2 ci-dessus sont sanctionnées par un examen de fin d'études.

Ne peuvent se présenter que les candidats qui ont accompli l'intégralité de la scolarité et des stages réglementaires, sauf dérogation tenant à des motifs particulièrement recevables tels grossesse ou maladie grave et n'ayant pas sensiblement réduit les possibilités d'acquis théorique ou pratique.

Une commission désignée par le président du jury examine le dossier des candidats et arrête la liste de ceux autorisés à subir les épreuves de l'examen final.

Les résultats des travaux de la commission sont portés à la connaissance du jury lors de la délibération.

Les candidats refusés devront effectuer un complément de scolarité dont la durée sera fixée par le conseil technique de l'école.

Art. 4.— L'examen comporte :

1 - des épreuves écrites et anonymes portant :

- A - un sujet commun aux différentes options
durée : 2 heures - coefficient : 2
et portant sur l'ensemble du programme d'enseignement théorique (anatomie - physiologie - secourisme - pathologie médico-chirurgicale etc...)
- B - un sujet propre à chaque option
durée : 2 heures - coefficient : 2
et portant sur l'ensemble du programme d'enseignement théorique, spécifique à chaque option

2 - des épreuves orales :

- A - matières communes : 4 épreuves (coefficient 1)
 - . déontologie, législation sociale locale
 - . hygiène générale et alimentaire
 - . pathologie médico-chirurgicale, secourisme
 - . pharmacie

(1) Le programme peut être consulté à la direction de la santé publique ou à l'école territoriale d'infirmiers/ières.

B - matières à option - (coefficient 2)
portant sur l'ensemble du programme d'enseignement
théorique spécifique à chaque option

3 - des épreuves pratiques - (coefficient 4)

Ces épreuves auront lieu dans les services respectifs et porteront sur l'enseignement acquis au cours des stages.

La note zéro à l'une des épreuves est éliminatoire.

Art. 5.— Les notes attribuées au cours des dix-huit mois de scolarité, aux contrôles des connaissances et aux stages sont prises en compte pour l'examen final selon les modalités suivantes :

Moyenne d'évaluation du tronc commun	/ 30
Moyenne des interrogations écrites (option)	/ 20
Moyenne des notes de stages (option)	/ 10
Epreuves écrites et anonymes	/ 40
Epreuves orales	/ 30
Epreuves pratiques	/ 40
Total	/ 170

L'admission est prononcée à 85 points sauf élimination.

Art. 6.— Les candidats ayant échoué à la première session avec un minimum de 60 points et ceux, qui par suite d'un cas de force majeure, dûment justifié et apprécié par la directrice de l'école, n'ont pu s'y présenter, bénéficient d'une seconde session organisée avant la rentrée scolaire suivante.

Art. 7.— Les candidats ayant moins de 60 points à la première session et ceux qui ne se sont pas présentés ou n'ont pas réussi à la seconde session, sont autorisés à redoubler, sauf élimination par la directrice de l'école, après avis du conseil technique.

Tout élève qui échoue à l'issue du redoublement est éliminé de la formation pour trois ans. Il pourra bénéficier de l'équivalence d'aide-soignant, après avis du conseil technique.

Art. 8.— Un diplôme territorial :

- . d'adjoint/te de soins
- . d'auxiliaire d'éducation sanitaire
- . d'aide laborantin
- . d'inspecteur adjoint d'hygiène
- . d'hygiéniste dentaire
- . d'adjoint/te de soins en psychiatrie
- . d'aide préparateur en pharmacie

est délivré aux candidats déclarés reçus à l'examen de fin de scolarité.

Art. 9.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 3348 S du 18 octobre 1972 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 mai 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 549 SCG du 7 mai 1982 accordant une subvention à la coopérative des pêcheurs Ororangi de Rapa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération 82-5 du 15 janvier 1982 de l'assemblée territoriale approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1982 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Sur proposition du conseiller de gouvernement délégué aux ressources océaniques ;

En ayant délibéré dans sa séance du 5 mai 1982,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de 1.000.000 de francs CFP (un million de francs) est attribuée à la coopérative des pêcheurs Ororangi de Rapa - compte Socrédo 36.785 D.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 1982, chapitre 44.01-A.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 mai 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 550 AE du 7 mai 1982 portant agrément de la S.A. Caudèle au code des investissements pour son extension d'activité.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 81-7 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française prorogeant le code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3422 AA du 3 février 1981 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée le 22 février 1982 par M. Deane ;

Vu l'arrêté n° 1081 AE du 20 janvier 1981 ayant porté agrément de la S.A. Caudèle au code des investissements ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements le 2 avril 1982 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 5 mai 1982,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976, est accordé à la S.A. Caudèle pour son programme d'extension visant à produire des bouteilles plastiques de 28 et 33 cl.

Art. 2.— La S.A. Caudèle bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 10 %, conformément au titre V de la délibération susvisée.

Art. 3.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 mai 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 551 AE du 7 mai 1982 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-82, 2-82, 4-82, 5-82, 6-82, 7-82 du 30 mars 1982 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, approuvées en séance du 30 mars 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 modifiant la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1977 portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Vu la décision n° 2275 AE du 6 novembre 1981 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 28-81 du 22 septembre 1981 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche portant adoption du budget primitif de l'exercice 1982 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

En ayant délibéré en sa séance du 5 mai 1982,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvées :

- délibération n° 1-82 du 30 mars 1982 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche portant rectification de la délibération n° 6-81 du 24 mars 1981 ;

- délibération n° 2-82 du 30 mars 1982 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche portant modification du budget de l'exercice 1982 ;

- délibération n° 4-82 du 30 mars 1982 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche affectant une subvention à l'UCJG de Raiatea ;

- délibération n° 5-82 du 30 mars 1982 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche accordant une subvention à l'association agricole de Huahine ;

- délibération n° 6-82 du 30 mars 1982 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche accordant une subvention à la COPAM ;

- délibération n° 7-82 du 30 mars 1982 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche accordant une subvention au profit du syndicat des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs de Faie (Huahine).

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 mai 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2680 FT du 7 mai 1982 accordant un versement à valoir sur subvention 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre de demande n° 558 C.B du 21 avril 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de vingt huit millions six cent quatre mille francs CFP (28.604.000 CFP) à valoir sur sa subvention de 1982 est accordé au conservatoire artistique territorial.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 75, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2681 FT du 7 mai 1982 accordant un premier versement sur subvention 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération 82-5 du 20 janvier 1982 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1982 et l'arrêté 836 AA du 15 février 1982 ;

Vu la délibération 80-155 du 18 décembre 1980 créant l'ORERO et la délibération 81-9 du 16 janvier 1981 la modifiant ;

Vu l'arrêté n° 2142 CG du 7 octobre 1981 portant organisation de l'ORERO, l'arrêté n° 239 CG du 23 février 1982 et l'arrêté n° 368 CG du 26 mars 1982 ;

Vu l'arrêté n° 2003 PEL du 2 avril 1982 nommant un directeur de l'ORERO ;

Vu le budget de l'ORERO approuvé par décision 512 SGC du 29 avril 1982 ;

Vu la lettre 604 ORERO du 30 avril 1982 du directeur de l'ORERO,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de cinquante millions (50.000.000 FCP) à valoir sur sa subvention globale de l'exercice 1982 est accordé à l'office de recherches et d'exploitation des ressources océaniques.

Art. 2.— La dépense est à imputer au chapitre 43.01, article 96, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1982,

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 552 AE du 10 mai 1982 abrogeant l'arrêté n° 1079 AE du 20 janvier 1981 ayant agréé l'entreprise individuelle "La précision mécanique" au code des investissements de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-7 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française prorogeant le code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3422 AA du 3 février 1981 ;

Vu l'arrêté n° 1079 AE du 20 janvier 1981 ayant agréé l'entreprise individuelle "La précision mécanique" ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements dans sa séance du 2 avril 1982 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 5 mai 1982,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1079 AE du 20 janvier 1981 sus-visé est abrogé.

Art. 2.— L'article 1er est soumis aux dispositions de l'article 12 du code des investissements.

Art. 3.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 10 mai 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

DECISION n° 553 SEQ/MAR du 11 mai 1982 autorisant M. le haut-commissaire à passer des conventions pour la location ou l'occupation de locaux portuaires gérés par le service de l'équipement.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 81-17 du 5 février 1981 portant règlement général de police des ports maritimes et des rades de Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 3826 AA du 3 mars 1981 ;

Vu le rapport du chef du service de l'équipement n° 42 SEQ/DIR/RCG du 12 mars 1982 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 19 avril 1982,

Décide :

Article 1er.— M. le haut-commissaire est autorisé à passer des conventions avec les armateurs et entreprises de transport maritime ou assimilés pour la location ou l'occupation de locaux dépendant des installations portuaires gérées par le service de l'équipement.

Art. 2.— Les tarifs d'utilisation des locaux sont fixés comme suit :

Occupation précaire de hangars :

Trois cents francs par mètre carré et par an (300 F/m²/an) ;

Location de hangars :

Trois mille francs par mètre carré et par an (3.000 F/m²/an) ;

Location de bureaux :

Dix mille francs par mètre carré et par an (10.000 F/m²/an).

Les prix préférentiels "d'occupation" sont réservés aux seuls armateurs effectuant le cabotage interinsulaire.

Art. 3.— Un contrat d'occupation ou de location sera passé avec les utilisateurs des locaux. Ce contrat définira les charges et devoirs des parties. Dans une période probatoire les hangars 1 et 2 d'Uturoa seront occupés respectivement par les sociétés C.F.M.T. (Compagnie française maritime de Tahiti) et Hart et Cie moyennant les redevances susénoncées.

Art. 4.— M. le chef du service des finances et de la comptabilité, M. le chef du service des domaines et de l'enregistrement et de la curatelle, M. le chef du service de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Papeete, le 11 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 11 mai 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2721 AA du 11 mai 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-32 du 1er avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-32 du 1er avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant transformation de l'aide remboursable accordée par arrêté n° 2179 FT du 14 octobre 1981 à "l'association polynésienne des parents d'enfants handicapés" en subvention de fonctionnement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 82-32 du 1er avril 1982 portant transformation de l'aide remboursable accordée par arrêté n° 2179 FT du 14 octobre 1981 à "l'association polynésienne des parents d'enfants handicapés" en subvention de fonctionnement.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2104 FT du 29 septembre 1981 définissant le régime d'avances consenties par le territoire ;

Vu l'arrêté n° 2179 FT du 14 octobre 1981 accordant une aide remboursable ;

Vu la lettre n° 140 BPC du 1er avril 1982 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 31 mars 1982 ;

Vu la délibération n° 82-23 du 23 février 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 1er avril 1982,

Adopte :

Article 1er.— L'aide remboursable de 15.000.000 CFP accordée par arrêté n° 2179 FT du 14 octobre 1981 à l'association polynésienne des parents d'enfants handicapés est transformée en subvention de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2104 FT du 29 septembre 1981, définissant le régime des avances consenties par le territoire.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le secrétaire :
Un membre,
Emilienne JOUETTE.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 2786 BS du 12 mai 1982 fixant les sommes revenant aux communes de Polynésie française au titre de la régularisation de l'exercice 1980 (régularisation proportionnelle aux dotations 1981) de la dotation globale de fonctionnement.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts locaux pour 1979, notamment son article 15, complétée par la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980, article 17 ;

Vu le décret n° 79-599 du 12 juillet 1979 fixant pour l'année 1979 les modalités de répartition de la quote-part de la dotation globale de fonctionnement destinée aux communes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française et aux circonscriptions de Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 80-919 du 13 novembre 1980 fixant pour l'année 1980 les modalités de répartition de la quote-part de la dotation globale de fonctionnement destinée aux communes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française et aux circonscriptions de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 6801 BS du 13 juillet 1981 portant répartition de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 1981 aux communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7043 BS du 27 juillet 1981 portant répartition du reliquat comptable de l'exercice 1980 de la dotation globale de fonctionnement entre les communes de Polynésie française proportionnellement au nombre d'instituteurs attachés à leurs écoles ;

Vu la lettre CL/F2 du 1er décembre 1981 du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu l'ouverture des crédits correspondants dans les écritures du trésorier-payeur général, au compte 492-61-432 "régulari-

sation de la dotation globale de fonctionnement de l'année précédente - année 1982 - régularisation 1981",

Arrête :

Article 1er.— Il est attribué aux communes de Polynésie française un crédit de 140.478 FF (soit 2.554.145 F.CFP) au titre de la régularisation de l'exercice 1980 (régularisation proportionnelle aux dotations 1981) de la dotation globale de fonctionnement.

Art. 2.— Conformément à l'article 1er, la répartition est opérée comme suit :

<i>Iles Australes</i>	114.567
Raivavae	22.049
Rapa	13.772
Rimatara	19.349
Rurutu	28.011
Tubuai	31.386
<i>Iles du Vent</i>	1.739.376
Arue	96.716
Faaa	328.774
Hitiaa O Te Ra	67.070
Mahina	111.719
Moorea Maiao	93.106
Paea	101.283
Papara	62.476
Papeete	352.728
Pirae	221.128
Punaauia	143.809
Taiarapu Est	62.099
Taiarapu Ouest	44.710
Teva I Uta	53.758
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	319.967
Bora Bora	45.957
Huahine	52.127
Maupiti	16.023
Tahaa	70.461
Taputapuatea	44.407
Tumaraa	32.670
Uturoa	58.322
<i>Iles Marquises</i>	124.285
Fatu Hiva	13.774
Hiva Oa	26.141
Nuku Hiva	28.127
Tahuata	14.788
Ua Huka	13.384
Ua Pou	28.071
<i>Iles Tuamotu-Gambier</i>	255.950
Anaa	15.219
Arutua	16.841
Fakarava	16.508
Fangatau	12.380
Gambier	15.681
Hao	22.616
Hikueru	11.290
Makemo	16.701
Manihi	13.394
Napuka	14.202
Nukutavake	12.637
Puka Puka	10.318
Rangiroa	28.063
Reao	14.784
Takaroa	13.973
Tatakoto	10.715
Tureia	10.628

Art. 3.— La dépense sera imputée au compte 492-61-432 "régularisation de la dotation globale de fonctionnement de l'année précédente - année 1982 - régularisation 1981".

Art. 4.— Pour les communes, la recette sera inscrite en section de fonctionnement, chapitre IV, article 4, paragraphe 1 "dotation globale de fonctionnement" du budget communal.

Art. 5.— Le secrétaire général, le trésorier-payeur général, les chefs de subdivision administrative, les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

Gérard DUMONT.

ARRETE n° 280 FT du 13 mai 1982 accordant un versement à valoir sur sa subvention 1982 au centre de formation professionnelle Sanito.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées ;

Vu les arrêtés 313 FT du 20 janvier et 1245 FT du 4 mars 1982 accordant des versements à valoir sur subvention 1982 ;

Vu la lettre de demande n° 800 ES du 23 avril 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un 3e versement de trois millions soixante sept mille francs CP (3.067.000 CFP) à valoir sur sa subvention de 1982 est accordé au centre de formation professionnelle Sanito.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.11, article 40, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 554 SCG du 13 mai 1982 accordant une subvention de 500.000 francs au département archéologie du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-5 du 15 janvier 1982 de l'assemblée territoriale approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1982 ;

Vu la demande en date du 4 mai 1982 de Mme Maeva Navaro, directrice du département archéologie du centre polynésien des sciences humaines ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Sur proposition du conseiller de gouvernement délégué aux affaires culturelles ;

En ayant délibéré dans sa séance du 5 mai 1982,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de 500.000 francs CFP (cinq cent mille francs CP) est attribuée au département archéologie du centre polynésien des sciences humaines Te Anavaharau pour le financement du stage organisé à Tahiti en juin 1982 pour la formation des correspondants dans les îles de ce département du C.P.S.H.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire - exercice 1982 - chapitre 46-21, article 10 - actions pour la sauvegarde du patrimoine.

Art. 3.— Le département archéologie fournira au chef du service des finances et de la comptabilité les pièces justificatives des dépenses qu'il aura engagées dans les trois mois qui suivront le versement de la subvention.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 mai 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2810 AC.DIR.INFRA du 14 mai 1982 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains et des constructions y édifiées nécessaires aux travaux d'extension du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (archipel des îles du Vent).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 2245 AC.DIR.INFRA du 14 avril 1982 ordonnant le versement à la C.D.C. des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains et des constructions y édifiées né-

cessaires aux travaux d'extension du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (archipel des îles du Vent) ;

Vu la demande formulée par six copropriétaires de la terre Vairimu 1 parcelle n° 243 ;

Vu le titre de propriété, volume 13 n° 107 du 2 février 1888 ;

Vu le procès-verbal de bornage n° 243 du 14 mars 1922 ;

Vu la généalogie établie par le service des affaires de terres ;

Vu la notoriété, après décès, déclarée au service de l'enregistrement le 7 juin 1966, de Faata Samuela ;

Vu la notoriété, après décès des conjoints Matae, établie par acte d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation n° 271 du 2 mars 1982, de l'étude de Me Lejeune ;

Vu la note n° 356 AC.INFRA du 26 avril 1982 ;

Attendu que les copropriétaires de la terre Vairimu 1, parcelle 243, signataires des demandes susvisées ont justifié de leurs droits,

Arrête :

Article 1er.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties de la terre Vairimu 1, parcelle 243 :

Nom de la terre Référence de la parcelle	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropria- tion décon- signées
Vairimu 1 par- celle 243	Mme Teraa Adèle née Ma- tae née le 19 octobre 1935 à Faaa	1/171	51.300
	Mme Ueva Laure née le 15 octobre 1946 à Faaa	42/1710	215.460
	Mme Ueva Tauhiti née le 15 octobre 1932 à Faaa	42/1710	215.460
	Mme Ueva Arthémise née le 18 février 1941 à Faaa	42/1710	215.460
	Mme Ueva Joséphine née le 16 octobre 1930 à Faaa	42/1710	215.460
	M. Maraetefau Teata né le 19 septembre 1931 à Huahine	42/2052	179.550
		71/570	1.092.690
Construction n° 62/5	M. Maraetefau Teata né le 19 septembre 1931 à Huahine	—	530.000
			530.000
	Total général		1.622.690

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 14 mai 1982.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2827 FT du 17 mai 1982 accordant un premier versement sur subvention 1982.

**Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération 82-5 du 20 janvier 1982 approuvant le budget du territoire et l'arrêté 836 AA du 15 février 1982 la rendant exécutoire ;

Vu la délibération 82-25 du 1er avril 1982 modifiant le budget local 1982 et l'arrêté 2551 AA du 3 mai 1982 la rendant exécutoire ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 relatif aux subventions territoriales ;

Vu la note 3600 SG du 19 avril 1982 ;

Vu la lettre du 12 mai 1982 de la société,

Arrête :

Article 1er.— Au titre des interventions économiques, une somme de 5 millions FCP (5.000.000 FCP) est débloquée en faveur de la société de navigation de Manpiti et Mopéhia.

Art. 2.— La dépense est à imputer au chapitre 45.01, article 100, exercice 1982 du budget local de fonctionnement.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 3043 CAB du 26 mai 1982 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'avis émis par le conseil de gouvernement dans sa séance du 26 mai 1982,

Arrête :

Article 1er.— L'assemblée territoriale est convoquée en session ordinaire pour le mardi 1er juin 1982 à 9 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1982.
Paul NOIROT-COSSON.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 555 AA du 13 mai 1982.— Est autorisé à la demande de M. Charles Poroi, président de la chambre syndi-

cale des métiers du commerce, de l'industrie, de l'artisanat, du tourisme et des transports de la Polynésie française un deuxième report au 4 juillet 1982 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté et dont le tirage devait avoir lieu le 2 mai 1982.

Par arrêté n° 560 AA du 18 mai 1982.— Est autorisé à la demande de M. A. Léontieff, premier vice-président du Taioheraa Huiraa tira un troisième report au dimanche 9 mai 1982 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté et dont le tirage devait avoir lieu le 29 novembre 1981.

* * *

AFFAIRES MARITIMES

Par arrêté n° 2330 AM du 19 avril 1982.— Il sera ouvert à Taiohae le lundi 14 juin et jours suivants une session d'examen pour l'obtention du certificat de capacité à la pêche.

Les candidats devront se faire inscrire avant le 8 juin 1982.

La commission d'examen est composée comme suit :

M. Bosc Roger, chef du service des affaires maritimes,	Président
M. Pasquini Jean Baptiste, commandant Aito,	Membre
M. Vernaudon Clément, adjoint inspecteur de la navigation,	»

Au terme de l'examen il sera dressé un procès-verbal comportant la liste des candidats reçus qui sera transmise au chef du territoire.

Par arrêté n° 2470 AM du 27 avril 1982.— Il sera ouvert dans les locaux de l'école d'apprentissage maritime de Motu-Uta.

- Le lundi 14 juin 1982 et jours suivant une session d'examen pour l'obtention du certificat d'apprentissage maritime.

- Le lundi 21 juin et jours suivants une session d'examen pour l'obtention :

- du brevet de capitaine au petit cabotage théorie
- du brevet de capitaine au petit cabotage application
- du brevet de capitaine au grand cabotage théorie
- du brevet de capitaine au grand cabotage application
- du certificat de motoriste maritime 300 C.V.
- du brevet d'officier motoriste 800 KW (1085 C.V.)
- du brevet d'officier mécanicien 2250 KW (3057 C.V.)

Les candidats devront se faire inscrire avant le 11 juin 1982.

Les commissions d'examens seront composées comme suit :

1°) Examen pour l'obtention du certificat d'apprentissage maritime.

M. Bosc Roger, chef service affaires maritimes,	Président
M. Vernaudon Henri, pilote du port,	Membre
M. Martin Gaston, technicien de la navigation,	»
M. Tardiff Gilbert, O.M. 1ère classe,	»
M. Amicel Michel, adjoint chef service affaires maritimes,	Secrétaire

2°) Examens pour l'obtention des brevets de capitaine au petit et grand cabotage (théorie et application).

M. Bosc Roger, chef service affaires maritimes,	Président
M. X, officier de marine,	Membre
M. Osouf Thiery, capitaine au long cours,	»
M. Vernaudon Henri, pilote du port,	»
M. Ahnne William, pilote du port,	»
M. Céran-Jérusalémy Daniel, pilote du port,	»

M. Martin Gaston, technicien de la navigation, »
 M. Tardiff Gilbert, O.M. 1ère classe, »
 M. Roudeix Jean, capitaine au long cours, »
 M. X, infirmier, »
 M. Amicel Michel, adjoint chef service affaires maritimes, Secrétaire

3°) Examens pour l'obtention du certificat de motoriste maritime (300 CV), d'officier motoriste 800 KW (1087 CV) et d'officier mécanicien 2250 KW (3075 CV).

M. Bosc Roger, chef service affaires maritimes, Président
 M. X, officier de marine ou officier technicien (branche énergie), Membre
 M. Tardiff Gilbert, officier mécanicien 1ère classe, »
 M. X, officier mécanicien en activité dans le territoire, »
 M. X, officier marinier, »
 M. Roudeix Jean, capitaine au long cours, »
 M. Amicel Michel, adjoint chef service, Secrétaire

Aux termes des examens, il sera dressé un procès-verbal, comportant la liste des candidats admis, qui sera transmis au chef du territoire.

AVIATION CIVILE

Par arrêté n° 2999 AC.DIR du 25 mai 1982.— Les dates des épreuves et de clôture des inscriptions aux concours externe et interne pour le recrutement de trois techniciens de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont fixées comme suit :

Concours externe :

- Date des épreuves : 28 et 29 juin 1982.

Concours interne :

- Date des épreuves : 06 et 07 juillet 1982.

Clôture des inscriptions : commune aux deux concours : 15 juin 1982 à 16 heures.

DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Par arrêté n° 2048 CAB/DPC du 6 avril 1982.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le samedi 10 avril 1982 à Papeete.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, représenté par M. Duplessier, directeur de la protection civile, Président
 Mlle Moevai Véronique, Membre
 M. Popoff Michel, »
 M. Sabattier P., »

Par arrêté n° 2562 CAB/DPC du 3 mai 1982.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le samedi 8 mai 1982 à Papeete.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, représenté par M. Duplessier, directeur de la protection civile, Président
 Docteur Vacherot, Membre
 M. Garrigue Jean-Pierre, »
 M. Teiva Edgard, »
 M. Tchon Len Hugues, »

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

Par arrêté n° 2037 IDV du 5 avril 1982.— M. Teuru Tete-fano est démis de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de Punaauia.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

AVENANT n° 2723 IDV.AU du 11 mai 1982 - 3^e avenant à la décision n° 8075 IDV.AU du 21 septembre 1981 autorisant la réalisation par la S.C.I. Heifara du lotissement dénommé " Résidence Manava " sis à Paea P.K. 24,300, côté montagne.

Le haut-commissaire de la République
 en Polynésie française, chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les lotissements ou les groupes d'habitations ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles ou lotissements ;

Vu la décision n° 8075 IDV.AU du 21 septembre 1981 et ses avenants ;

Vu la demande de conformité en date du 19 mars 1982 ;

Vu la lettre d'engagement de Me Solari déposée le 23 avril 1982 au service de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— La S.C.I. Heifara, ayant comme mandataire Me Jean Solari, est autorisée à différer de un mois la réalisation des travaux de la traversée par buses de la voie du lotissement, pour permettre l'évacuation des eaux de ruissellement du lot n° 23 vers le réseau collectif mis en place.

Art. 2.— Compte-tenu de l'engagement pris par Me Solari, le présent avenant vaut certificat provisoire de conformité permettant la vente des lots n° 22 et 23.

Le certificat de conformité définitif du lotissement ne sera délivré qu'après achèvement du travail cité à l'article 1er du présent avenant.

Art. 3.— Communication au public.

Le présent avenant est mis à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

. de la mairie de Paea

. et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et constructions).

Papeete, le 11 mai 1982.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
 des îles du Vent,

J. LAMBERT.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Journée du 1er juin au 14 juin 1982 inclus)

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,49
Suisse.	1 franc suisse	55,61
Italie.	100 livres	8,52
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	109,21
Australie.	1 dollar	115,18
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	83,94
Canada.	1 dollar canadien	88,49
Hong-Kong.	1 dollar	18,99
Singapour.	1 dollar	52,20
Fidji.	1 dollar	119,63
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	47,17
Pays-Bas.	1 florin	42,43
Suède.	1 couronne suéd.	18,81
Norvège.	1 couronne norv.	18,24
Danemark.	1 couronne dan.	13,88
Autriche.	1 schilling	6,70
Espagne.	1 peseta	1,05
Portugal.	1 escudo	1,54
Japon.	100 yens	45,60
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	196,63

IMPRIMERIE OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL
(Promotion interne)

Un concours interne à l'administration est organisé le 29 juin 1982 en vue de pourvoir un poste de prote local de l'imprimerie officielle de 2e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

I — CONDITIONS D'ADMISSION

Peuvent être admis à concourir les agents de 3e catégorie justifiant au moins dix ans d'ancienneté dans l'administration du territoire, pourvus d'un certificat médical d'aptitude à un emploi à l'imprimerie officielle (risques d'intoxication saturnine) et âgés de moins de cinquante ans.

II — NOMBRE DE PLACES OFFERTES

1 poste de prote local

III — DATE ET LIEU DES EPREUVES

29 juin 1982 à 8 H 00 à l'imprimerie officielle

IV — DATE LIMITE ET LIEU DES DEPOTS DE CANDIDATURES

25 juin 1982 à 12 H 00 à l'imprimerie officielle

V — NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES

- Connaissances générales des techniques de l'industrie du livre (niveau baccalauréat) : durée 2 H 30, coefficient 4
- Montage d'un tableau : durée 2 H 00, coefficient 2
- Discussion avec un jury composé du directeur de l'imprimerie officielle, de 2 correcteurs CEAPF et d'un correcteur

adjoint CEAPF désignés par tirage au sort : durée 15 minutes, coefficient 1.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de l'imprimerie officielle tous les jours ouvrables de 7 H 30 à 10 H 30, téléphone 2.01.94 ou au secrétariat pour rendez-vous, téléphone 2.50.67.

Le directeur,

Romuald ALLAIN.

AVIS DE CONCOURS pour le recrutement d'un agent contractuel régi par la convention collective des agents non fonctionnaires de la fonction publique.

Un concours pour le recrutement d'un agent classé adjoint administratif de 3e catégorie aura lieu le mardi 15 juin 1982 à 8 H 00.

Cet agent est appelé à exercer ses fonctions au service de l'imprimerie officielle et en tout état de cause, en un point quelconque du territoire.

I — CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR :

A - Conditions

- Etre de nationalité française,
- Etre titulaire du BEPC ou d'un diplôme équivalent,
- Etre dégagé des obligations militaires,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigée pour un emploi exposé aux risques d'intoxication saturnine,
- Savoir lire, parler et écrire couramment le tahitien,
- Connaître la dactylographie,
- Etre âgé de moins de 45 ans.

B - Pièces à fournir :

- Une demande de participation au concours,
- Un extrait n° 3 du casier judiciaire,
- Une copie certifiée de diplômes,
- Un certificat médical d'aptitude à un emploi à l'imprimerie officielle,
- Un extrait d'acte de naissance.

II — NOMBRE DE PLACES OFFERTES :

- Un poste pour les sections secrétariat - comptabilité - offset.

III — DATE ET LIEU DES EPREUVES :

- Mardi 15 juin 1982
- Le lieu des épreuves sera fixé et signifié à chaque candidat, ultérieurement.

IV — DATE LIMITE ET LIEU DE DEPOT DES CANDIDATURES :

- Vendredi 11 juin 1982 à 12 H 00
- Au secrétariat de l'imprimerie officielle.

V — NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES :

- 1 épreuve de tahitien : durée 1 H coefficient 1
- 1 épreuve de rédaction : durée 1 H 30 coefficient 2
- 1 épreuve de mathématiques : durée 2 H coefficient 3
- 1 épreuve de dactylographie : durée 1 H coefficient 3
- 1 épreuve d'imprimerie : durée 2 H 30 coefficient 4 (connaissances générales des techniques de l'industrie du livre).

Le directeur,

Romuald ALLAIN.

Pour tous renseignements complémentaires les candidats sont priés de s'adresser à la direction de l'imprimerie officielle tous les jours ouvrables de 9 H 00 à 10 H 00 ou sur rendez-vous en téléphonant au 2.50.67.

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

AVIS N° 82-11 AU.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Brice Coppenrath en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de porcs dans la commune de Hitiaa O Te Ra, sur une parcelle de la propriété Ariipaea Pomare - P.K. 34,600 - côté montagne, à 1 km environ de la route territoriale n° 2, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 juin 1982 et jusqu'au 9 juillet 1982.

Cette installation abrite(ra) 20 truies - 2 verrats et 130 porcelets environ.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire à l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'économie rurale, section élevage à Pirae, téléphone 2.81.47).

Papeete, le 21 mai 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

AVIS N° 82-12 AU.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. le maire de la commune de Papara en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un parc à matériel pour abriter et entretenir le matériel communal avec un appareil de soudure, un compresseur, dans la commune de Papara - au P.K. 35,800 - à environ 700 m en amont de la route de ceinture, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 juin 1982 et jusqu'au 24 juin 1982.

M. Antonio Putoa, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 21 mai 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Mes E. GIAU et YL. SAGE, Avocats à Papeete

Assistance Judiciaire par décision du 8 décembre 1980.

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance du 24 Juin 1981, le divorce des époux Katopua MITI-Faatau AN-GIA a été prononcé.

Pour extrait :

E. GIAU.

Etude de Maitres GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocats

D'une requête datée du 18 mai 1982 il appert que M. Jean Emile SACREZ, directeur, et son épouse Mme Jeanne Germaine DEJARDIN, demeurant ensemble à Faaa (Tahiti), ont sollicité du Tribunal Civil de première instance de Papeete l'homologation du régime de communauté universelle de biens meubles et immeubles qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu le 29 avril 1982 par Me LEJEUNE, notaire à Papeete.

Pour extrait,

Claude GIRARD.

ANNONCES DIVERSES

DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM

M. Kong Akin (Philippe), né le 14 juillet 1953 à Papeete (Ile de Tahiti), demeurant à la Mission catholique, vallée des Lilas, lot n° 32, B.P. 1008, à Papeete, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineure Raina-Cathia, née le 25 septembre 1979 à Papeete, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Longine. (JORF n° 3588 N.C. du 14 avril 1982, page 3588).

A.P.E.L. ECOLE SAINTE THERESE

Régularisation

(séance du 8 février 1982).

Lors de la réunion du lundi 8 février 1982 à 17 h 30 à l'Ecole Ste-Thérèse, le Conseil d'Administration de l'APEL de l'Ecole Ste-Thérèse a décidé, afin de faire coïncider l'année sociale avec l'année scolaire conformément à l'article 5 de ses statuts, de prolonger jusqu'à la fin de l'année scolaire 1981/1982 le mandat des membres de son bureau élu le mardi 3 février 1981, qui a déjà fait l'objet d'une publication au J.O.P.F. du 15 mai 1981, n° 13, page 525.

BANQUE DE POLYNESIE

R. C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8

Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

Bilan au 31 décembre 1981

ACTIF	Frs CFP	PASSIF	Frs CFP
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	372.654.497	Banques, Organismes et Etablissements financiers ...	36.837.783
Banques, Organismes et Etablissements financiers ...	523.420.587	a) comptes ordinaires	26.837.783
- Comptes ordinaires	165.134.189	b) emprunts et comptes à terme	13.000.000
- Prêts et comptes à terme	358.286.398	Valeurs données en pension ou vendues ferme	572.423.789
Crédits à la clientèle	6.670.786.156	Comptes créditeurs de la clientèle	6.649.684.232
- Créances commerciales	395.261.497	- Sociétés et entrepreneurs	
- Autres crédits à court terme	4.508.718.854	a) comptes ordinaires	730.581.159
- Crédits à moyen terme	1.766.805.805	b) comptes à terme	1.981.875.933
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle	254.108.594	- Particuliers	
Chèques et effets à l'encaissement	791.702.098	a) comptes ordinaires	532.154.529
Comptes de régularisation et divers	142.542.361	b) comptes à terme	1.648.007.787
Immobilisations	209.035.461	- Divers	
Total de l'actif	8.964.249.754	a) comptes ordinaires	178.120.667
		b) comptes à terme	150.063.327
		- Comptes d'épargne à régime spécial	841.438.144
		Bons de caisse	587.442.636
		Comptes exigibles après encaissement	733.903.165
		Comptes de régularisation - Provisions et divers	433.571.586
		Réserves	50.510.000
		Capital	309.000.000
		Report à nouveau	1.392.630
		Bénéfice de l'exercice	185.926.569
		Total du passif	8.964.249.754

HORS BILAN *Frs CFP.*

Ouvertures de crédits concédés en faveur de la clientèle	243.525.000
Cautions, avals et obligations cautionnés en faveur de la clientèle	911.682.189
Autres engagements en faveur de la clientèle	556.603.662
	1.711.810.851

Copie certifiée conforme :

Michel OTTAVIANI : Administrateur Directeur Général

Emile CHARLES : Commissaire aux comptes

Société Civile Professionnelle de

Commissaires aux comptes

DESCLAUX-BUHAGIAR : Commissaire aux Comptes

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT S.E.T.I.L. DE FAAARenouvellement du bureau
(séance du 25 janvier 1982).

Président	: TOREA Ah Loy
Vice-Président	: TCHING Terii
Secrétaire	: SPITZ Rosita
Secrétaire Adjoint	: KWONG Raymond
Trésorier	: EWART Ronald
Trésorier Adjoint	: GAMET Georges
Commissaire aux comptes	: CHENG Jean-Claude
»	: BELLANGER René
Membre Assesseur	: ONEE Etienne.

COMITE PROTESTANT DES CENTRES DE VACANCES

(Renouvellement du bureau)

Séance du 27 Février 1982.

Composition du nouveau bureau :

Président	: M. Rocky MEUEL
Vice-Président	: M. Arthur TAUMAA
Secrétaire	: M. Emile MALE
Secrétaire-Adjointe	: Mme Florienne PANAI
Trésorier	: M. John DOOM
Trésorier-Adjoint	: M. Gilbert FERRAND
Conseiller à la jeunesse	: M. Ramon BROTHERS-TEORE.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CHINOISE

Siège Social
PAPEETE - TAHITI
rue du maréchal Foch

Assemblée Générale annuelle en date du 15 Avril 1982, au siège social, élection des membres du Comité de Direction pour années 1982 et 1983.

ont été élus :

Président	: KWONG Ky
Vice-Président	: LEE Emile
Secrétaire	: YANSAUD J. C.
Secrétaire-adjoint	: CHANT Pierre
Trésorier	: GUILLOUX Claude
Membre	: LOING Bernard
»	: CHAGNE Tefane.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE FARIIMATA

Changement de dénomination
Renouvellement du bureau
Séance du 25 mars 1982.

Suite à la réunion de l'Association en assemblée générale extraordinaire du 25 mars 1982, l'A.P.E.L. Ecole Fariimata prend la nouvelle dénomination suivante : " Association des Parents d'élèves de l'Enseignement Libre des Ecoles Fariimata et Putiaore ".

Composition du bureau :

Présidente	: Mme Marie-Paule PORLIER
Vice-Président	: M. Yves MARTY
Secrétaire	: M. Guillaume GIAU
Secrétaire Adjoint	: M. Edouard RICHMOND
Trésorier	: M. Emile VIGNAUD
Trésorier Adjoint	: M. Louis GIBSON.

SYNDICAT DES GRADES ET CADRES DE LA BANQUE DE TAHITI ET SES FILIALES

Extraits de statuts

Il est institué pour une durée illimitée un groupement syndical des gradés et cadres de la Banque de Tahiti et de ses filiales, régi par la loi et en particulier le titre II du code du travail d'outre-mer et par les présents statuts.

Le groupement syndical ainsi constitué prend la dénomination de : " Syndicat des Gradés et cadres de la Banque de Tahiti et de ses filiales ". Ce syndicat a pour buts : l'étude, la représentation et la défense des intérêts moraux, économiques et sociaux de ses membres.

Son siège est fixé à la Banque de Tahiti, rue Paul Gauguin à Papeete et est transféré en un tout autre lieu sur simple décision de son bureau.

Composition du Conseil Syndical :

Président	: M. Marc ALLAIN
Vice-Président	: M. Bruno ALGAN
Vice-Président	: M. Gérard EHRHART
Vice-Président	: M. Pierre SOUFFLET
Vice-Président	: M. Maurice TCHA
Vice-Président	: M. Richard VONGUE
Vice-Présidente	: Mme Henriette FONG
Secrétaire	: M. Rolf CHANG
Secrétaire Adjoint	: M. Jean-Paul SARTORE
Secrétaire Adjoint	: M. Victor CAVE
Secrétaire Adjointe	: Mlle Eina PEUA
Trésorier	: M. Guy MONNOT
Trésorière Adjointe	: Mme Dany TAPUTUARAI
Assesseur	: M. Dominique FRIER
Assesseur	: M. Joseph MAO KEO
Assesseur	: M. Franck BERGEY
Assesseur	: Mme Jacqueline LO
Assesseur	: Mme Eliza MANAFENUAROA

Récépissé de dépôt n° 380 du 26 mars 1982.

ASSOCIATION SPORTIVE " JEUNESSE SPORTIVE UTUROA "

Renouvellement du bureau
Séance du 22 février 1982

Composition du bureau directeur :

Président	: GUILLOUX Wilfred
Vice-Président	: TAHIMANARII Peter
Secrétaire	: SOMMERS Dora
Secrétaire Adjointe	: TETUANUI Liliane
Trésorier	: TAUAROA James
Trésorier Adjoint	: HAAPII Tu

Composition du bureau de la section de cyclisme :

Président	: TUAHU Ismaël
Vice-Président	: TAUTU François
Secrétaire	: BROTHERS Jean
Secrétaire Adjoint	: TAUTU Gaëtan
Trésorier	: NEUFFER Edouard
Trésorier Adjoint	: TUPAIA Stergios
Entraîneur	: TAUTU Victor dit Ite

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

Code de la mer
(en langue tahitienne)

Prix : 265 francs.

Convention Collective du Commerce

Prix : 120 francs.

Convention collective de travail

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

Prix : 320 francs.

Textes

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 francs.

Nomenclature douanière

Année 1979

Prix : 3.500 Frs (Sans classeur)

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix : 120 francs.

Supplément au Code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.

Affiche

Avis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 100 francs

Collection de J.O.P.F.

Années 1968, 1969, 1970, 1971

Prix : 4.500 francs.

Affiche

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 125 francs.

Statistiques douanières

Année 1979

Prix : 2.500 Frs.

Répertoire Général des Textes

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs

Recueil de textes

Contributions directes et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1er janvier 1981)

Prix : 1550 francs

Index alphabétique de la Nomenclature Douanière

Prix : 250 francs